

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2025

RELATIF À L'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2030 -
(N° 1641)

Rejeté

N° AC9

AMENDEMENT

présenté par
M. Proença, rapporteur

ARTICLE 27 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit par un amendement de M. Cédric Vial au Sénat, l'article 27 *bis* propose d'autoriser jusqu'au 31 mars 2030 l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage sur les immeubles bénéficiant du label « Architecture contemporaine remarquable » lorsque ceux-ci font l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Les recettes perçues par le propriétaire de l'immeuble pour cet affichage sont affectées au financement des travaux.

Cette disposition étend aux immeubles bénéficiant du label « Architecture contemporaine remarquable » les possibilités ouvertes par l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine en faveur des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

L'article 27 *bis* adopté par le Sénat présente deux faiblesses importantes :

– Il n'est pas circonscrit géographiquement. Les 1 400 immeubles labellisés « Architecture contemporaine remarquable » seraient ainsi éligibles à ce dispositif sous réserve de bénéficier d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux. Un immeuble en travaux situé à Bordeaux ou à Quimper pourrait ainsi être concerné par une disposition introduite par un projet de loi relatif aux JOP dans les Alpes.

– La disposition envisagée accorde aux propriétaires d'immeubles labellisés « Architecture contemporaine remarquable » un avantage comparable à celui reconnu par l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine aux propriétaires des immeubles protégés alors qu'ils ne sont pas soumis aux mêmes servitudes. L'engagement de travaux sur un immeuble labellisé Architecture contemporaine

remarquable n'implique ainsi pas d'examen préalable des travaux par les services déconcentrés du ministère de la culture ni un contrôle scientifique et technique sur les travaux réalisés.